



**VICE-RECTORAT
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines

n° **9527** /VR/DRH/2023

Affaire suivie par :
Evelyne HANNEQUIN
Tél : (00689) 40 47 84 48
Moeava TARAHU
Tél : (689) 40 47 84 41
Mél : dpp@ac-polynesie.pf

Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Papeete, le **04 DEC. 2023**

Le Vice-recteur

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique
Monsieur le directeur général de l'enseignement
protestant
Monsieur le directeur de l'enseignement adventiste

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs AGREGES par liste d'aptitude au « tour extérieur » - Campagne 2024

Références : Article R914-64 du code de l'éducation
Décret n°72-580 du 4 juillet 1972
Note de service permanente du 22 avril 2022

Cette note a pour but de préciser les modalités d'avancement applicables en vue de l'accès par **liste d'aptitude dite « au tour extérieur »** des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs « agrégés » durant l'année scolaire 2023-2024 au titre de la campagne 2024.

Elle comporte deux annexes :

Annexe 1 : fiche individuelle
Annexe 2 : curriculum vitae

Le contingent national des promotions n'étant pas connu, il sera communiqué ultérieurement.

Vous veillerez à ce que les directeurs d'établissements informent les enseignants des modalités de cette campagne de promotion en particulier par voie d'affichage de la présente circulaire et de ses annexes.

1. LE DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les personnels concernés sont invités à constituer un dossier de candidature selon les modalités décrites ci-dessous. Les maîtres qui ont candidaté à cette liste lors de campagnes précédentes et qui n'avaient pas été retenus doivent renouveler leur candidature au titre de cette campagne.

Le formulaire joint en « ANNEXE 1 » doit être complété en double exemplaire. Il conviendra d'y joindre les pièces suivantes :

- Un **curriculum vitae** joint en « ANNEXE 2 »
- Une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser deux pages dactylographiées. Elle fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. La lettre de motivation est complémentaire du curriculum vitae et permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion,
- Les **attestations de diplôme**.

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

- Les **pièces justificatives qui ne seront pas fournies ne seront pas réclamées,**
- **Il ne sera donné suite à aucune demande de modification du dossier après la clôture de la campagne fixée au vendredi 19 janvier 2024,**
- **Les dossiers parvenus hors délais ne seront pas examinés,**
- **Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.**

2. VERIFICATION DES DOSSIERS

Il est demandé aux directeurs d'établissement et aux directions privées de procéder à la vérification des dossiers avant leur transmission au vice-rectorat (Département de l'enseignement privé).

Les directeurs d'établissements émettront leurs avis sur chaque candidature, dans l'encadré réservé à cet effet. Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- **Très favorable,**
- **Favorable,**
- **Réservé,**
- **Défavorable.**

Un avis très favorable ou défavorable sera accompagné d'un rapport précis et circonstancié.

3. LES PERSONNELS CONCERNES :

Les maîtres contractuels ou agréés appartenant aux échelles de rémunération des certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs de lycée professionnel (PLP) peuvent candidater s'ils remplissent les conditions définies ci-après.

4. LES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

- Etre en position d'activité au **31/08/2024** ou bénéficier de l'un des congés suivants : congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale
- Etre au **31/12/2023** sur l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) ou des professeurs de lycée professionnel (PLP). Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- Etre âgé de **40 ans au moins au 01/10/2024**,
- Justifier au **01/10/2024 de 10 ans de services effectifs** d'enseignement dont **5** dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou PEPS ou PLP.

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNEES DE SERVICES EFFECTIFS

- Les services effectifs accomplis en qualité de chef des travaux ou de délégué aux formations professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement,
- Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :
 - L'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves),
 - Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Le temps partiel est assimilé à du temps plein,
- Le temps incomplet est décompté au prorata de la quotité de service jusqu'au 31/12/1996 et, à temps complet à compter du 01/01/1997,

Sont exclus de la prise en compte du service la durée du service national, les services de maître d'internat, de surveillant d'externat, les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

5. LES CRITERES DE CHOIX

Les personnels doivent avoir fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion. Par ailleurs, il sera tenu compte :

- du parcours de carrière,
- du parcours professionnel qui sera évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de la salle de classe.

Toutefois, la valeur professionnelle et le mérite des candidats devront prévaloir dans les choix.

La présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et ceux-ci assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat.

6. EXAMEN ET TRANSMISSION DES PROPOSTIONS

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux. Tout d'abord les candidatures seront examinées par le vice-recteur après avis du corps d'inspection et des chefs d'établissements.

Puis, ces candidatures seront soumises à la commission consultative mixte locale compétente qui établira un classement pour transmission à l'administration centrale (dossiers et tableaux de classement).

7. NOMINATION -RECLASSEMENT

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur « agrégé » ne sont pas tenus d'accomplir une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Les maîtres contractuels ou agréés en congé de longue maladie ou de longue durée qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Depuis 2021, il est désormais possible de bénéficier d'une promotion au grade de la classe exceptionnelle dans son échelle de rémunération d'origine concomitamment avec une promotion dans l'échelle de rémunération des

professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude. Dès lors, l'avancement de grade dont bénéficie le maître dans son échelle de rémunération d'origine est pris en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération (AGREGÉ).

8. LE CALENDRIER DES OPERATIONS

Il convient de se référer au calendrier des opérations suivant :

ETAPE	DATE
Ouverture de campagne	Lundi 08 janvier 2024
Clôture de campagne	Vendredi 19 janvier 2024
Examen des dossiers par le corps d'inspection	Du 22 au 26 janvier 2024
Examen des dossiers en CCML	Mardi 06 février 2024
Transmission des dossiers au ministère de l'éducation nationale	11 mars 2024

Je vous saurais gré de veiller à l'application de ces mesures et vous rappelle la nécessité de la plus large information de cette campagne aux personnels enseignants du second degré privé.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire

Pour le vice-recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



9527
04 DEC. 2023